

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION DE RETRAIT DE LA DEMANDE  
D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL,  
D'ÉLECTIONS OU DE DEMANDE DE  
RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

(règles 90bis.1, 90bis.3bis et 90bis.4 et  
instruction administrative 415.b) et c) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant que le Bureau international a reçu le \_\_\_\_\_  
une déclaration de retrait

de la demande d'examen préliminaire international

de l'élection des États suivants :

pour un brevet ARIPO (*préciser "tous les États" ou, si le retrait ne concerne que certains États, préciser seulement ces États au moyen des codes à deux lettres correspondants*) :

pour un brevet eurasien

pour un brevet européen (*préciser "tous les États" ou, si le retrait ne concerne que certains États, préciser seulement ces États au moyen des codes à deux lettres correspondants*) :

pour un brevet de l'OAPI

pour un brevet national (*préciser les États au moyen des codes à deux lettres correspondants*) :

[de la] [des] demande(s) de recherche supplémentaire : \_\_\_\_\_ (*inscrire la ou les administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire*)

### ATTENTION

Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toute élection n'a aucune incidence sur la demande internationale dans un État élu où la phase nationale est déjà ouverte.

S'ils sont concernés par le retrait, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, (l')(les) administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et les offices élus intéressés ont été informés en conséquence.

Lorsque le Bureau international transmet la déclaration de retrait à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire après que cette administration a effectué la transmission du rapport de recherche internationale supplémentaire prévue à la règle 45bis.8.a), la communication prévue à l'article 20.1) du rapport de recherche internationale supplémentaire ou de la déclaration indiquant qu'il n'en sera pas établi est néanmoins effectuée.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé  n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--